



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE Version 5

PREAMBULE

Le présent règlement, régit les conditions de fonctionnement du restaurant scolaire géré par la commune d'Hondschoote dans les locaux lui appartenant. La cantine est un service facultatif, organisé au profit des enfants scolarisés aux écoles de la commune, au personnel du service de restauration, au personnel municipal et aux personnes de plus de 55 ans domiciliés sur le territoire de la Commune dans le cadre de notre projet intergénérationnel.

L'idée est d'ouvrir le restaurant scolaire aux aînés afin de rompre leur isolement et de tisser des liens intergénérationnels entre seniors et enfants.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux ainsi que toute personne fréquentant le restaurant scolaire.

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire des écoles publiques de la commune :

- Ecole maternelle Emile Coornaert
- Ecole élémentaire Emile Coornaert

Il est complété par la charte de vie et de savoir-vivre distribuée à chaque rentrée scolaire.

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Rendre service aux parents qui ne peuvent pas récupérer les enfants à l'heure du déjeuner,
- S'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale,
- Apporter une alimentation saine et équilibrée,
- Apprentissage des règles de vie en communauté.

ARTICLE 1 : OUVERTURE DE LA CANTINE SCOLAIRE

Le restaurant scolaire est ouvert le lundi, mardi, jeudi, vendredi en période scolaire. Les enfants seront sous la responsabilité du personnel communal lors de leur prise en charge vers les locaux du restaurant scolaire de 11h45 à 13h45.

La mairie a mis en place un service unique.

ARTICLE 2 : REPAS

Tous les repas sont élaborés par un prestataire.

Toutes les recommandations d'hygiène et nutritionnelles sont respectées par la société.

Il est servi un repas bio par semaine et un repas végétarien par semaine, un menu de substitution peut être proposé suivant le régime alimentaire de l'enfant, à savoir sans viande ou sans porc.

Le choix du repas de substitution est valable pour l'année scolaire entière.

Les menus sont affichés à l'école et sur le site de la commune.

Toutes les remarques concernant le restaurant scolaire devront transiter par l'agent administratif en charge de la cantine en mairie.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INSCRIPTION DES ENFANTS

L'inscription est obligatoire pour la fréquentation du restaurant scolaire et se fait auprès de l'agent administratif en charge de la cantine en mairie.

Un formulaire vous sera remis afin de noter les informations concernant votre/vos enfant(s). Une fois ce formulaire rempli et retourné en mairie, un identifiant vous sera alors attribué afin de vous connecter sur le site de la commune « monespacefamille.fr » et de créer votre espace personnel.

Ainsi, celui-ci vous permettra d'inscrire vous-même votre/vos enfant(s) au restaurant scolaire ainsi qu'au périscolaire.

Dans le cas où vous perdez votre identifiant, contacter l'agent administratif en charge de la cantine, en mairie au 03.28.68.31.55 poste 2 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

En ce qui concerne l'inscription, une vigilance sur la programmation nous est imposée afin de déterminer le nombre de repas à réaliser et d'assurer une qualité de service satisfaisante.

Elle se fera donc le vendredi avant 15h00 pour le lundi, le lundi avant 15h00 pour le mardi, le mardi avant 15h00 pour le jeudi et le jeudi avant 15h00 pour le vendredi.

Pour toute inscription, l'agent administratif en charge de la cantine en Mairie, vous transmettra une fiche de renseignements à remplir pour l'année. Les parents doivent remplir cette fiche à remettre en mairie.

Ils doivent prévenir impérativement la mairie en cas de départ ou de radiation.

ARTICLE 4 : PAIEMENT DES REPAS

Les tarifs de la restauration scolaire sont, tant que la commune bénéficiera de l'aide de l'état et de la dotation de subvention rurale :

Quotient Familial < 1000	1€ le repas
1001 < Quotient Familial < 2000	2€ le repas
Quotient Familial > 2001	3€ le repas

Il convient d'apporter les justificatifs du quotient familial, en l'absence de celui-ci, un tarif unique de 3 euros le repas sera appliqué.

Pour les enfants qui mangeront au restaurant scolaire sans être inscrits ou désinscrits, le tarif du repas sera de 3 euros.

Les paiements se font en espèces, par chèques ou CB au Trésor Public.

ARTICLE 5 : ANNULATION DES REPAS

Seules les absences pour raisons médicales seront décomptées (certificat médical à l'appui à déposer en mairie impérativement le 1er jour de maladie ou ordonnance médicale).

ARTICLE 6 : DISCIPLINE ET RESPECT

Les repas seront pris sous la surveillance du personnel communal affecté au restaurant scolaire qui veillera à l'accompagnement des enfants sur le temps de repas. Les enfants doivent respecter les règles de vie (politesse, respect envers tout le personnel et leurs camarades).

Tout manquement à la discipline sera signalé par le personnel du service restauration à la mairie qui informera les parents.

En cas de manquements, le personnel du service restauration ainsi que le personnel surveillant pourra appliquer des sanctions.

En cas de faits graves ou de manquements répétés, les parents seront convoqués immédiatement par lettre du Maire ou de son représentant. L'enfant pourra être exclu soit temporairement soit définitivement de la cantine comme faire « Charte de bonne conduite à la cantine scolaire ».

Toute exclusion fera l'objet d'une lettre adressée aux parents.

L'attention des parents est attirée sur la nécessité de sensibiliser leurs enfants à la vie communautaire pour que les repas se passent dans la plus grande harmonie.

ARTICLE 7 : LE PERSONNEL

Le temps de l'interclasse est assuré par des agents municipaux. Ces derniers sont placés sous l'autorité du Maire.

Le personnel est tenu au devoir de réserve.

Le personnel est chargé de :

- Faire l'appel pour confirmer les présences, signaler toute absence ou présence d'un enfant non-inscrit,
- Prendre en charge les enfants déjeunant au restaurant scolaire,
- Veiller à une bonne hygiène corporelle,
- Prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire en se faisant respecter des enfants et en les respectant,
- Observer le comportement des enfants et informer le directeur de l'école ou le maire des différents problèmes,
- Prévenir la mairie dans le cas où le comportement d'un enfant porte atteinte au bon déroulement du repas,
- Consigner les incidents sur un cahier de liaison.

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur du restaurant scolaire même en dehors des heures d'utilisation du restaurant par les enfants.

Aucun animal ne doit y pénétrer.

ARTICLE 8 : MEDICAMENTS ET ALLERGIES

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments (sauf sur protocole du médecin accompagné d'une attestation écrite des parents autorisant le personnel communal à administrer ce médicament). Le personnel dispose d'une pharmacie afin de soigner les enfants qui se blesseraient.

En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant au SAMU ou pompiers pour être conduit au Centre Hospitalier. Le responsable légal en est immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint aux heures de repas.

Le directeur de l'école et le service scolaire sont informés sans délai de l'hospitalisation de l'enfant par le personnel communal.

L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique ou momentanée) devra obligatoirement être signalé par écrit à l'agent administratif en charge de la cantine.

Une convention « Panier-Repas » pourra être mis en place en collaboration entre la municipalité et la famille suivant son projet d'accueil individualisé (PAI).

Les modalités d'application de ce protocole seront arrêtées par l' élu en charge des affaires scolaires.

Les animateurs, surveillants, agents communaux recevront toutes les informations nécessaires au respect de cette convention.

ARTICLE 9 : BIEN-ETRE ET HYGIENE DE L'ENFANT EN TOUTE PETITE SECTION ET PETITE SECTION :

Dans un souci de bien-être et d'organisation, pour les maternelles de TPS et de PS, et ce pendant la première période d'école, il est demandé aux parents de fournir un change noté au nom de l'enfant dans un sac également au nom de l'enfant. Celui-ci sera remis à leur institutrice en cas d'accident.

Un bavoir fourni par la municipalité sera mis aux enfants de maternelle sur le temps du repas.

Ils seront lavés par les agents municipaux.

ARTICLE 10 : LE VOLET INTERGENERATIONNEL :

Les modalités de mise en œuvre de cette cantine intergénérationnelle sont les suivantes :

- Public Visé : les personnes retraitées autonomes et domiciliées sur la Commune.
- Nombre, Jours et Heures : 10 personnes tous les lundis de 12h00 à 13h00 en période scolaire.
- Un formulaire d'inscription sera à remplir.
- Réservation en mairie au mois.
- Possibilité d'annuler au minimum une semaine à l'avance.
- Même repas que les enfants avec un grammage adapté.
- Application du tarif déjà prévu dans la délibération susvisée du 01/12/2022 : 5 €.
- Pas de transport vers les lieux de restauration, une autonomie des personnes âgées intéressées est donc nécessaire.

ARTICLE 11 : ACCEPTATION DU REGLEMENT :

L'inscription des enfants au restaurant scolaire implique pour les parents l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement.

Ce dernier sera affiché dans les locaux du restaurant scolaire et à l'école.

La Conseillère aux Affaires Scolaires
C. DOUILLIET



Le Maire d'Hondschoote
H. SAISON

